



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 21 février 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-009511

Clinique vétérinaire  
35 rue de Virel  
56450 SURZUR

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 10 février 2012  
Installation : clinique vétérinaire équine de Surzur  
Nature de l'inspection : radiographie  
Identifiant de la visite : INSNP-NAN-2012-710

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement le 10 février 2012 sur le thème de la radioprotection en radiographie.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 10 février 2012 a permis de prendre connaissance des activités exercées dans votre clinique vétérinaire de Surzur, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection, et d'identifier les axes de progrès. Après avoir abordé ces différents sujets, les locaux où sont effectuées les radiographies d'animaux ont été visités.

Il en ressort que de nombreuses dispositions en matière de radioprotection ont déjà été mises en œuvre de façon satisfaisante (formalisation de l'organisation en radioprotection, analyse des risques, suivi dosimétrique, formation des travailleurs, contrôles internes et externes).

Toutefois des progrès sont attendus sur les études de postes et le suivi médical des vétérinaires, ainsi que sur les fiches d'exposition.

Enfin, il importe que vous régularisiez l'autorisation d'utiliser l'appareil de radiographie.

## **A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Situation administrative**

L'article R.1333-17 du code de la santé publique soumet à autorisation l'utilisation ou la détention d'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants.

Vous utilisez un appareil électrique émettant des rayons X, mobile, aux fins de radiographie animale.

Aucune autorisation d'utilisation de cet appareil à ces fins n'a été demandée ni délivrée.

**A.1 Je vous demande de régulariser votre situation en déposant un dossier de demande d'autorisation d'utiliser un appareil électrique à rayons X aux fins de radiographie.**

### **A.2 Etudes de poste**

En vertu de l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail. Cette analyse permet d'évaluer la dose annuelle susceptible d'être reçue par les travailleurs exposés et conduit à établir leur classement.

Les travailleurs sont classés B par défaut, sans que l'estimation à l'année des doses reçues par chaque utilisateur de l'appareil soit formalisée.

**A.2 Je vous demande d'établir les analyses des postes de travail en estimant la dose annuelle susceptible d'être reçue par les personnes concernées et en précisant les hypothèses retenues pour cette estimation.**

### **A.3 Suivi médical**

L'article R.4451-84 du code du travail impose que les travailleurs classés en catégorie A ou B bénéficient d'un examen médical au moins une fois par an.

L'article R.4451-4 de ce même code précise que les dispositions du présent chapitre (entre autres celles du R.4451-84) s'appliquent à tout travailleur non salarié selon les modalités fixées à l'article R.4451-9. Cet article précise que ce travailleur prend les dispositions afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues à la section 4 (entre autres celles du R.4451-84).

Les trois vétérinaires associés pratiquant de la radiographie ne font pas l'objet d'un suivi médical annuel.

**A.3 Je vous demande d'assurer le suivi médical annuel des travailleurs classés.**

### **A.4 Fiches d'exposition**

L'article R.4451-57 du code du travail impose que l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant notamment les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, ainsi que la nature des rayonnements ionisants.

L'article R.4451-59 du code du travail précise qu'une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. L'article R.4451-60 du code du travail stipule que chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations y figurant.

La rédaction des fiches présentées lors de l'inspection du 10 février 2012 doit être finalisée.

**A.4 Je vous demande de compléter ces fiches, de les communiquer aux travailleurs et de les transmettre au médecin du travail.**

## **B – DEMANDES D’INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Aucune.

## **C – OBSERVATIONS**

Aucune.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n’excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d’action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l’annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, docteur, l’expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l’ASN et par délégation,  
Le chef de division,

Signé par :  
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2012-N°009511  
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**Clinique vétérinaire équine de Surzur**  
*INSNP-NAN-2012-0710*

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 10 février 2012 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**  
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
<b>Situation administrative</b>	Régulariser la situation en déposant un dossier de demande d'autorisation d'utiliser un appareil électrique à rayons X aux fins de radiographie.	<b>3 mois</b>

- **Demandes d'actions programmées**  
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
<b>Etudes de postes</b>	Etablir les analyses des postes de travail en estimant la dose annuelle susceptible d'être reçue par les personnes concernées et en précisant les hypothèses retenues pour cette estimation.	
<b>Suivi médical</b>	Assurer le suivi médical annuel des travailleurs classés.	

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**  
L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
<b>Fiches d'exposition</b>	Les compléter, les communiquer aux travailleurs et les transmettre au médecin du travail.